



fiche « carrières »

A compter du 01/01/2024
Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991
Décret n° 2022-559 du 14 avril 2022

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	747	826	924	1015	1027	HEA	HEB
I.M.	622	682	756	826	835	-	-
Durée de carrière (14 ans)	1a	2a	2a	2a	3a	4a	



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.



CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	525	566	620	674	728	803	878	912
I.M.	455	484	525	566	607	664	721	748
Durée de carrière (17 ans 6 mois)	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	



ELEVE

ECHELONS	1	2
I.B.	416	459
I.M.	377	407
Durée de carrière	1a	6m

· Promotion interne.

Accès à la promotion interne :

- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.



Concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.